

NOTE

A compter du 29 novembre 2023, les recommandations du SCA contenues dans le présent rapport sont considérées comme finales à l'exception de la recommandation relative à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, qui, conformément à l'Article 12.1(ii) des Statuts de GANHRI a contesté la recommandation formulée.

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS
DE L'HOMME (GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité
d'accréditation (SCA)**

En ligne, 25-29 septembre 2023

Genève, 23-27 octobre 2023

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>1.1 Argentine : Defensoría del Pueblo de la Nación Argentine (DPNA)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DPNA soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.2 Australie : Australian Human Rights Commission (AHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'AHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.3 Allemagne : Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le GIHR soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>1.4 Guatemala : Procuraduría de los Derechos Humanos (PDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la PDH soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.5 Libéria : Independent National Commission on Human Rights (INCHR)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'INCHR soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.6 Malawi : Malawi Human Rights Commission (MHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la MHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.7 Moldavie : Bureau de l'Avocat du Peuple de Moldavie (OPA)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'OPA soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>1.8 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.9 Nigeria : National Human Rights Commission (NHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la NHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>1.10 Irlande du Nord : Human Rights Commission (NIHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la NIHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Bahreïn : Institution nationale des droits de l'homme de Bahreïn (INDHB)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen de l'INDHB de 12 mois (ou deux sessions).
<u>2.2 Égypte : Conseil national des droits de l'homme (CNDH)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen du CNDH de 12 mois (ou deux sessions).
<u>2.3 Ouganda : Human Rights Commission (UHRC)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen de l'UHRC de 18 mois (ou trois sessions).
<u>3. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u> Décision : Le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNIDH lors de sa première session de 2024.
<u>3.2 Grande-Bretagne : Equality and Human Rights Commission (EHRC)</u>

Décision : Le SCA décide d'initier un examen spécial de l'EHRC lors de sa première session de 2024.

3.3 Myanmar : Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (CNDHM)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de CNDHM soit supprimé.

3.4 Fédération de Russie : Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (OHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de l'OHRC soit supprimé.

4. Suspension (Article 18.4 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Niger : Commission nationale des droits humains (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation du CNDH soit immédiatement suspendu.

Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA,
25-29 septembre ; 23-27 octobre 2023

1. CONTEXTE

1.1 Conformément aux dispositions des Statuts¹ de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris². Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Le 15 mars 2023, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 Conformément à son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la Palestine pour l'Asie Pacifique (présidence), l'Afrique du Sud pour l'Afrique, la Grèce pour l'Europe et le Honduras pour les Amériques.

L'INDH de Palestine a assisté au segment en ligne et n'a pas assisté au segment en personne en raison de la situation qui prévalait au moment de la session dans la région de Gaza et l'État de Palestine.

Conformément à la section 3.1 du Règlement intérieur du SCA, l'INDH du Kenya, en tant que membre suppléant pour l'Afrique, et l'INDH de la Nouvelle-Zélande, en tant que membre suppléant pour l'Asie-Pacifique, ont participé pour se familiariser avec les procédures dans la pratique, avant de siéger au sein du SCA.

Compte tenu de l'absence de l'INDH de Palestine pendant le segment en personne en raison de circonstances exceptionnelles, l'INDH de la Nouvelle-Zélande, désignée comme membre suppléant pour l'Asie-Pacifique, a assumé le rôle de membre à part entière pendant le segment en personne.

De plus, l'INDH d'Afrique du Sud a été désignée par les membres du SCA pour agir en tant que président, en l'absence de l'INDH de Palestine, lors du segment en personne.

1.3 Le SCA, lors de sa retraite d'octobre 2022, a décidé d'introduire un segment en ligne dans ses sessions afin de consacrer suffisamment de temps à ses délibérations, avec un projet pilote lors de ses sessions de 2023. Le SCA s'est donc réuni du 25 au 29 septembre 2023 dans le cadre du segment en ligne et du 23 au 27 octobre 2023 dans le cadre du segment en personne. Le HCDH a participé en tant qu'observateur permanent en sa qualité de secrétariat de la GANHRI. Conformément au Règlement intérieur, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à participer en tant qu'observateurs. Le SCA s'est félicité de la participation de représentants des secrétariats

¹ Disponible ici :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/nhri/ganhri/EN_GANHRI_Statute_adopted_1503_2023.pdf

² Disponible ici : [https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement)

du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA). Conformément au règlement intérieur, le SCA s'est également félicité de la participation du siège principal de la GANHRI.

- 1.4** Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH du Bahreïn, de l'Égypte et de l'Ouganda.
- 1.5** Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Argentine, de l'Australie, de l'Allemagne, du Guatemala, du Libéria, du Malawi, de la Moldavie, du Népal, du Nigeria et de l'Irlande du Nord.
- 1.6** Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives à l'INDH du Myanmar et de la Russie.
- 1.7** Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a décidé d'initier un examen spécial des INDH du Burundi et de la Grande-Bretagne.
- 1.8** Conformément à l'article 18.4 des Statuts, le SCA est parvenu à un avis selon lequel des circonstances exceptionnelles, nécessitant la suspension urgente du statut d'accréditation de l'INDH du Niger, étaient réunies et a recommandé au Bureau de la GANHRI de suspendre immédiatement son statut d'accréditation.
- 1.9** Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :
 - A** : conforme aux Principes de Paris ;
 - B** : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.
- 1.10** Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.
- 1.11** Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
 - a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
 - c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.12 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des questions spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.13 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.14 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
- v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
- vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.

1.15 Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.

- 1.16** En vertu de l'article 18.2 des Statuts, toute décision visant à rétrograder ou à retirer le statut d'accréditation d'une INDH ne peut être prise sans que l'institution concernée n'en soit informée et n'ait reçu la possibilité de fournir, par écrit, dans l'année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris. Si l'INDH ne parvient pas à le faire, son statut sera rétrogradé ou retiré, le cas échéant.
- 1.17** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.18** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.19** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.20** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.
- 1.21** Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA (<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).
- 1.22** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.
- 1.23** **Notes** : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratiques susmentionnés, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISubCommitteeAccreditation.aspx>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. RE-ACCREDITATION (art. 15 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Argentine : Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)

Recommandation : Le SCA recommande que la DPNA soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA a reporté l'examen de la DPNA à quatre reprises – en octobre 2016, en novembre 2017, en octobre 2018 et en octobre 2019 – en raison de sa préoccupation quant à la vacance du poste de Defensor depuis 2009 et au fait que, malgré de multiples tentatives, aucun defensor n'a été nommé. En octobre 2019, le SCA a décidé de reporter encore une fois l'examen de l'accréditation de la DPNA. Il a demandé des orientations de politique au Bureau de la GANHRI pour savoir si une INDH en cours d'examen, dont l'organe décisionnel reste vacant en raison de retards considérables dans le processus de nomination qui échappe totalement à son contrôle, devrait conserver son statut d'accréditation actuel et pour combien de temps, en particulier lorsque l'institution fonctionne par ailleurs de manière indépendante, efficace et conforme aux Principes de Paris.

En novembre 2019, le Bureau de la GANHRI a répondu avec les orientations suivantes : « *tant que l'institution prend des mesures de suivi pertinentes relatives au processus de nomination/sélection, et qu'elle est par ailleurs conforme aux Principes de Paris, elle devrait continuer à être considérée comme une INDH et devrait conserver son statut, sans limite de durée spécifique* ».

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPNA à continuer de collaborer avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA a été informé que la DPNA a pris des mesures en présentant des projets de loi devant la Commission bicamérale du Parlement chargée de la Defensoria pour modifier sa loi habilitante afin d'inclure explicitement le mandat de promotion. Le SCA est également conscient que cette proposition n'a pas été examinée par la Commission bicamérale du Parlement chargée de la Defensoria, qui a déclaré qu'étant donné que la DPNA dispose d'un rang constitutionnel, une réforme constitutionnelle est nécessaire pour inclure explicitement le mandat de promotion.

En pratique, la DPNA déclare mener des activités de promotion. Le SCA est d'avis qu'une INDH devrait avoir un mandat aussi large que possible, qui doit être énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif et devrait inclure à la fois la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA recommande à la DPNA de continuer à plaider en faveur de l'inclusion explicite du mandat de promotion dans le cadre normatif argentin. Dans l'intervalle, le SCA encourage la DPNA à continuer d'interpréter son mandat de manière large.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

Le SCA note que la personne actuellement en charge de la DPNA a été nommée par la Commission bicamérale du Parlement chargée de la Defensoria, en août 2015, en fonction du personnel le plus ancien de la DPNA. Le SCA prend note que la situation politique qui prévaut dans le pays a conduit à l'absence de nomination non seulement du Défenseur, mais aussi des juges de la Cour suprême, du procureur général et du chef de l'institution pénitentiaire.

Le SCA estime que cette mesure à court terme remédie, dans une certaine mesure, à l'absence de leadership au sein de l'institution et garantit la pleine mise en œuvre du mandat de la DPNA. Toutefois, cette mesure ne devrait pas devenir permanente.

Le SCA reconnaît les efforts déployés par la DPNA pour plaider en faveur de la sélection et de la nomination d'un défenseur, y compris la présentation d'avis *d'amicus curiae* devant la Cour suprême de justice. Cependant, le SCA recommande fortement à la DPNA de continuer à plaider en faveur de la sélection et de la nomination du Defensor.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA exhorte la DPNA à continuer de plaider, en priorité, pour la finalisation du processus de sélection et de nomination du Defensor.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

1.2 Australie : Australian Human Rights Commission (AHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'AHRC soit re-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA reconnaît le plaidoyer mené par l'AHRC en faveur de changements dans son processus de sélection et de nomination afin de renforcer sa conformité avec les Principes de Paris. Le SCA reconnaît que le Parlement fédéral a adopté la loi australienne de 2022 modifiant la législation sur la Commission des droits de l'homme (sélection et nomination), afin de prévoir que toutes les nominations des commissaires et du président doivent être annoncées publiquement et fondées sur le mérite. Le SCA se félicite de la politique et les lignes directrices supplémentaires sur les nominations à l'AHRC, qui renforcent encore le processus de sélection. Le SCA note que ces instruments répondent collectivement à ses préoccupations antérieures concernant le processus de sélection et de nomination.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'AHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA note que les récents amendements à la loi sur la Commission australienne des droits de l'homme n'ont pas répondu à sa recommandation de prévoir une référence explicite à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dans le mandat de l'AHRC.

Le SCA note que malgré l'absence de référence explicite, l'AHRC considère que certains droits contenus dans la CAT et le PIDESC sont couverts par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme prévus par la loi de l'AHRC. Le SCA reconnaît également que l'AHRC continue d'interpréter son mandat de manière large pour englober tous les droits de l'homme et mène des travaux directement liés à des instruments qui ne sont pas prévus par sa législation.

Le SCA note que l'AHRC a mené des recherches et des activités de plaidoyer en faveur de la ratification de l'OPCAT par l'Australie, effectué des inspections liées à la détention des immigrants, traite des plaintes en vertu de la loi de l'AHRC qui concernent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et fait rapport au Parlement sur ces questions.

En outre, l'AHRC traite des plaintes de discrimination et mène des activités de plaidoyer liées aux droits économiques, sociaux et culturels, qui incluent des contributions au Parlement fédéral sur les réformes de l'aide sociale, le soutien social aux enfants et aux peuples autochtones, l'exploitation des personnes handicapées, les violences domestiques et sexuelles ainsi que la santé mentale.

Le SCA encourage l'AHRC à plaider pour que la CAT, le PIDESC et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soient inscrits dans la loi sur l'AHRC afin de garantir que tous les principaux instruments et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient prévus dans le mandat de l'AHRC. Dans ce contexte, le SCA reconnaît le récent plaidoyer de l'AHRC en faveur d'une loi nationale sur les droits de l'homme.

Le SCA encourage également l'AHRC à continuer de plaider auprès du gouvernement fédéral pour qu'il mette en œuvre les recommandations de la Commission relatives au projet Liberté et Égalité visant à moderniser les lois fédérales contre la discrimination et à introduire de nouvelles dispositions relatives à la protection des droits de l'homme. Une telle mise en œuvre renforcera encore le mandat de la Commission visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, A.2, et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Financement adéquat

L'AHRC a reçu un financement supplémentaire de 38 millions de dollars australiens (24,08 millions de dollars américains) du gouvernement fédéral en octobre 2022 au cours des 4 prochaines années, dont 16 millions de dollars australiens (10,14 millions de dollars américains) pour deux nouvelles responsabilités, 18 millions de dollars australiens (11,41 millions de dollars américains) pour le financement de base, et une augmentation ponctuelle de 3,6 millions de dollars australiens (2,28 millions de dollars américains) pour remédier à l'arriéré de plaintes. Cela s'ajoute à une injection de capitaux propres de 16,050 millions de dollars australiens (10,17 millions de dollars) du gouvernement en 2022 pour restaurer la stabilité financière de la Commission.

Tout en reconnaissant le financement supplémentaire que le gouvernement fédéral a fourni à l'AHRC pour remédier à sa situation financière, le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

Le SCA recommande que l'AHRC continue de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien l'ensemble de son mandat. Ce niveau de financement approprié doit garantir des ressources continues suffisantes pour :

- permettre aux commissaires statutaires de remplir leur mandat ;
- assurer le traitement en temps opportun des plaintes et des demandes de renseignements ;
- assumer ses fonctions d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme ;
- collaborer avec les communautés à l'échelle nationale, y compris dans les zones régionales et éloignées, ainsi qu'avec les groupes et communautés marginalisés ; et
- garantir des ressources de soutien institutionnelles suffisantes, y compris pour une infrastructure TIC mise à jour, afin de soutenir ces fonctions et ces activités de sensibilisation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Allemagne : Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)

Recommandation : Le SCA recommande que le GIHR soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le GIHR à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

L'article 2.1 de la loi du GIHR dispose que l'Institut allemand des droits de l'homme (association enregistrée) informe le public sur la situation des droits de l'homme en Allemagne et à l'étranger et contribue à la prévention des violations des droits de l'homme ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que le GIHR interprète son mandat de protection de manière large et assume des fonctions de protection, par exemple en menant des enquêtes et des actions de surveillance, en organisant des audiences, en soumettant des mémoires d'amicus curiae à la Cour constitutionnelle et en publiant des recherches et des recommandations sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la discrimination raciale et les droits des réfugiés et des travailleurs migrants.

En outre, le SCA reconnaît que le GIHR l'a informé qu'il a pris des mesures pour renforcer sa fonction de surveillance dans des domaines spécifiques, ainsi que pour renforcer ses capacités générales de surveillance et d'enquête.

Le SCA note également que le mécanisme de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant au sein du GIHR a été rendu permanent et que le GIHR exerce désormais un mandat supplémentaire au niveau de l'État pour surveiller la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD). En outre, deux mécanismes de rapporteurs nationaux ont été créés au sein du GIHR, l'un sur la traite des êtres humains et l'autre sur la violence basée sur le genre.

Le SCA note en outre que le GIHR a reçu une augmentation de 66 % de son budget annuel de 2021 à 2022, qui s'élève actuellement à 5,17 millions d'euros (5,4 millions de dollars). Cette augmentation a permis de renforcer ses capacités de surveillance et d'enquête sur des questions clés liées aux droits de l'homme en Allemagne, notamment les expulsions forcées, les personnes âgées, les enfants, les sans-abris, le racisme, la situation des demandeurs d'asile et des migrants, les actions des forces de sécurité et les entreprises et droits humains.

Le SCA reconnaît que le GIHR a développé une stratégie de plaidoyer pour modifier la loi du GIHR. En outre, il a commandé un avis juridique pour analyser la manière dont les attributions du GIHR en matière de protection devraient être conçues et les exigences constitutionnelles pertinentes associées au renforcement du mandat de protection du GIHR, y compris sa capacité à surveiller et à accéder aux lieux de privation de liberté.

Le SCA reconnaît que le GIHR a fait usage de son mandat actuel pour protéger les droits de l'homme dans la pratique, mais note que le mandat de protection du GIHR pourrait être encore renforcé.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux pouvoirs publics, analyser la situation des droits de l'homme au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser l'ouverture d'une enquête approfondie sur toutes les violations présumées des droits de l'homme qui impliquent les militaires, la police et les agents de sécurité.

Le SCA réitère que le GIHR devrait continuer à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de renforcer son mandat de protection, y compris sa fonction d'enquête et ses pouvoirs d'accès aux informations et aux données, ainsi que de surveiller les lieux de privation de liberté.

Le SCA recommande également que le GIHR continue de plaider pour que les mécanismes de rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et sur la violence basée sur le genre établis au sein du GIHR soient rendus permanents.

Le SCA note que les responsabilités des INDH incluent la soumission au gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, à titre consultatif, soit à la demande des autorités concernées, soit dans l'exercice de son pouvoir d'entendre une affaire sans saisine supérieure, des avis, des recommandations, des propositions et des rapports sur toute question concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Le SCA fait également référence aux « Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements », qui stipulent que les parlements doivent garantir la participation des INDH et solliciter leurs conseils d'experts en matière de droits de l'homme lors des réunions et des travaux de diverses commissions parlementaires, et que les INDH devraient formuler des conseils et/ou des recommandations aux parlements sur les questions liées aux droits de l'homme, y compris les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

Le SCA encourage le GIHR à renforcer et à formaliser son engagement auprès du Parlement fédéral, notamment en participant aux auditions parlementaires.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

L'article 24.1 des statuts du GIHR décrit la manière dont les membres du conseil d'administration sont sélectionnés et nommés par différents organismes de nomination, notamment l'Assemblée générale du GIHR, le Parlement fédéral allemand et des représentants d'organisations de la société civile. Le SCA note que le processus de sélection et de désignation mené par le Parlement fédéral ne permet pas d'annoncer des postes vacants. Tout en notant que l'actuel conseil d'administration du GIHR est pluraliste, le SCA réitère son point de vue selon lequel la publication des postes vacants maximise largement le nombre potentiel de candidats, favorisant ainsi le pluralisme.

Le GIHR a informé le SCA que, dans le contexte du prochain renouvellement du conseil de direction, le GIHR a écrit au président du Parlement fédéral et à la commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Parlement fédéral pour leur rappeler les exigences des Principes de Paris, à savoir la publicité large des postes vacants. Le GIHR a informé le SCA qu'il continuerait à soumettre cette question dans le cadre de son engagement auprès du Parlement fédéral, profitant également de l'occasion offerte par le processus de révision de son règlement intérieur par le Parlement fédéral.

L'évaluation des candidats sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public favorise la nomination des candidats basée sur le mérite, limite la capacité d'ingérence indue dans le processus de sélection et sert à garantir la gestion appropriée et l'efficacité de l'INDH.

Le SCA encourage le GIHR à continuer de plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus cohérent et uniforme qui comprend l'obligation de publier largement les postes vacants, y compris dans le contexte du processus en cours de révision de son règlement intérieur par le Parlement fédéral.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Représentants politiques

Deux membres votants du conseil d'administration du GIHR sont membres du Parlement fédéral. Le GIHR note qu'il a porté les préoccupations et les recommandations antérieures du SCA sur cette question à l'attention de l'Assemblée générale du GIHR et de la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Parlement fédéral.

Le GIHR informe le SCA que le conseil d'administration est avant tout l'organe responsable du conseil de direction, qui à son tour est principalement responsable des activités du GIHR et peut être considéré comme l'organe décisionnel central pour les opérations du GIHR. Toutefois, le SCA note que le Conseil d'administration est également un organe du GIHR qui prend certaines décisions importantes.

Une INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa composition, son fonctionnement et sa prise de décision. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et déterminer ses priorités et activités stratégiques sur la seule base de sa détermination des priorités en matière de droits de l'homme dans le pays, sans ingérence politique. Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les parlementaires ne devraient pas être membres ni participer à la prise de décision des organes d'une INDH.

Le SCA encourage le GIHR à poursuivre son plaidoyer en faveur des changements nécessaires dans sa structure de gouvernance et à modifier en conséquence la loi.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c) et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

4. Durée du mandat

Le SCA réitère sa préoccupation quant au fait que, conformément aux articles 6(1) et 7 de la loi, les membres du conseil de direction sont nommés pour une période renouvelable de quatre ans et que la durée des mandats n'est pas définie dans la législation. Cela laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Le SCA réitère son point de vue selon lequel, afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat. Le SCA encourage le GIHR à plaider en faveur des amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites au renouvellement du mandat des membres du conseil de direction.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

1.4 Guatemala : Procuraduría de los Derechos Humanos (PDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la PDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA se félicite de l'information selon laquelle le budget de la PDH a augmenté de 104 % pour l'année 2023. Le SCA note également le travail important mené par la PDH pour promouvoir les droits de l'homme. Le SCA encourage la PDH à élargir l'étendue de son mandat de protection et à garantir que l'augmentation des ressources financières contribue à l'efficacité et à la crédibilité perçue de l'institution. Un tel financement adéquat devrait garantir la réalisation progressive de l'amélioration et de la transparence du fonctionnement de la PDH et de l'accomplissement de son mandat.

Le SCA encourage la PDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi ne confère pas explicitement à la PDH la fonction d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA estime que l'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Tout en reconnaissant que la PDH exerce de telles fonctions dans la pratique, le SCA l'encourage à continuer d'interpréter son mandat de manière large et à plaider en faveur des amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, “Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ou l’adhésion à de tels instruments”.

2. Coopération avec d’autres organismes des droits de l’homme et organisations de la société civile

La PDH indique qu’il coopère avec les organisations de la société civile, notamment en agissant en tant que médiateur entre la société civile et le gouvernement sur les questions liées aux protestations publiques croissantes.

Le SCA est d’avis qu’une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d’autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l’homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la PDH à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5, “Liaison avec d’autres institutions des droits de l’homme”.

3. Visite des lieux de privation de liberté

La loi exige que la PDH obtienne l’autorisation préalable d’un juge pour accéder aux locaux où des violations des droits de l’homme auraient eu lieu ou seraient en train de se produire. La PDH constate que, dans la pratique, elle effectue des visites inopinées dans les lieux de détention sans autorisation préalable d’un juge.

Bien que le SCA note que la PDH effectue dans la pratique des visites inopinées, il réitère ses recommandations précédentes formulées en 2018 visant à plaider en faveur du mandat explicite d’effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

Dans l’intervalle, le SCA encourage la PDH à continuer d’avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l’homme en temps opportun et de manière ponctuelle et régulière. Il encourage en outre la PDH à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider en faveur de l’examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d’assurer la protection des personnes privées de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu’à son Observation générale 1.6, “Recommandations des INDH”.

4. Sélection et désignation

Conformément aux articles 273 de la Constitution et 10 de la loi, le Procurador est élu à la majorité des deux tiers (2/3) des voix du Congrès parmi trois candidats proposés par la Commission des droits de l’homme du Congrès.

En pratique, le public dispose de quatre jours après la publication de la liste restreinte des candidats au poste de Procurador, et ce pour présenter des informations au Congrès en cas d’opposition à l’un des candidats.

Le SCA est d’avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n’est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;

- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

La PDH informe que les organisations de la société civile peuvent participer au processus de sélection et de nomination à travers les membres du Parlement. Le SCA est d'avis qu'une participation formelle des organisations de la société civile devrait être directe plutôt que par l'intermédiaire des parlementaires. Cela pourrait être réalisé, par exemple par :

- solliciter directement des propositions auprès de la société civile ; ou
- permettre à la société civile de participer directement au processus d'évaluation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA réitère sa précédente recommandation de 2018 et encourage la PDH à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend des exigences pour :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

1.5 Libéria : Independent National Commission on Human Rights (INCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INCHR soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA reconnaît les mesures prises par l'INDH pour résoudre le conflit entre ses membres et que l'INDH a finalisé son plan stratégique et a collaboré avec d'autres acteurs pour surveiller les élections générales de 2023.

Le SCA exprime sa préoccupation face aux informations accessibles au public concernant les allégations de harcèlement sexuel contre l'un des membres du conseil d'administration de l'INCHR. Le SCA réitère que garantir l'intégrité et la crédibilité des membres de l'INDH est un facteur clé pour garantir son efficacité et affecte son indépendance réelle et perçue ainsi que son accessibilité.

Le SCA encourage l'INCHR à continuer de mettre en œuvre l'ensemble de son mandat de manière crédible, indépendante et efficace.

Le SCA encourage l'INCHR à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Pluralisme

L'article 9 (6) de la loi de l'INCHR stipule que la composition des membres doit refléter dans la mesure du possible la nature pluraliste de la société libérienne.

Le SCA prend note des informations concernant le manque de pluralité suffisante au sein de la composition actuelle de l'INCHR. En particulier, la nomination de deux commissaires conduit à un conseil d'administration composé de 6 représentants de la région du sud-est, de 4 représentants des mêmes groupes ethniques et d'un membre de la région du nord-ouest du Libéria.

L'INCHR a indiqué qu'il a proposé des amendements à la loi de l'INCHR pour garantir que le pluralisme fondé sur l'appartenance ethnique et la représentation régionale soit pris en compte et mis en œuvre tout au long du processus de sélection et de nomination des membres de l'INCHR.

Le SCA note que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens. Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, ou à une minorité.

Le SCA recommande à l'INCHR de prendre des mesures pour garantir le pluralisme et la diversité, y compris un équilibre approprié entre les religions, les ethnies, les régions et les sexes dans sa composition.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

2. Processus de sélection et de désignation

L'article 9 de la loi de l'INCHR prévoit que le président et les membres de l'INCHR sont nommés par le Président à partir d'une liste de personnes recommandées par le Comité d'experts indépendant formé par le juge en chef de la République. La nomination par le Président se fait avec l'accord du Sénat.

Le SCA note que le processus de sélection et de nomination n'est pas suffisamment large, transparent et participatif. La loi ne prévoit pas :

- une présentation de la composition du Comité d'experts indépendants ;
- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation des membres de la Commission ;
- des critères de mérite pour la sélection des membres de la Commission

L'INCHR rapporte qu'elle a proposé des amendements à sa loi pour répondre à la recommandation du SCA formulée à cet égard.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA réitère sa recommandation précédente encourageant l'INCHR à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus comprenant les exigences suivantes :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Financement adéquat

Le budget opérationnel de l'INCHR est passé de 54 103 USD à 123 242 USD pour l'exercice 2023, ce qui a permis à l'INCHR de payer les arriérés de loyer et d'autres services publics impayés. Si le SCA reconnaît cette augmentation, l'INCHR signale que le budget existant n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de l'institution, notamment pour mettre en place des bureaux régionaux et assurer une rémunération adéquate des commissaires.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Le SCA souligne que, Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA souligne que les fonds gouvernementaux doivent être débloqués régulièrement et d'une manière à ne pas avoir d'impact négatif sur ses fonctions, sa gestion quotidienne et la rétention de son personnel.

Le SCA encourage l'INCHR à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement adéquat pour garantir qu'elle puisse s'acquitter efficacement de l'ensemble de son mandat, ouvrir des bureaux régionaux et fournir une rémunération adéquate à ses membres. Le SCA encourage également l'INCHR à plaider en faveur d'un déblocage régulier et opportun de ses fonds afin de garantir une mise en œuvre efficace de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapports annuels des INDH

Conformément à l'article 4 (17) de sa loi, l'INCHR est tenue de préparer et de soumettre des rapports annuels aux chefs des trois pouvoirs du gouvernement. La Loi n'oblige pas le Parlement à examiner et débattre du rapport. Le SCA note qu'en pratique, les rapports annuels de l'INDH sont débattus en plénière par le Sénat tandis que la Commission sénatoriale des affaires judiciaires et des droits de l'homme est chargée de superviser et de suivre la mise en œuvre des recommandations des rapports de l'INDH.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur. Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Le SCA recommande à l'INCHR de continuer à plaider en faveur d'amendements à sa loi afin de garantir que le Parlement examine et débattre de ses rapports.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Procédure de révocation

L'article 14 (2) de la loi de l'INCHR stipule que le président peut révoquer un membre de l'INCHR en cas de mise en accusation et de condamnation par le pouvoir législatif, sur la base d'une faute grave prouvée devant un tribunal pour trahison, corruption, mauvaise utilisation des biens confiés ou autres délits. De plus, l'article 43 de la Constitution du Libéria prévoit que le législateur doit prescrire une procédure de destitution qui n'a pas encore été élaborée.

Conformément à l'article 14 (1) de la loi de l'INCHR, un membre de l'INCHR peut être démis de ses fonctions pour cause d'incapacité à exercer ses fonctions. Le SCA note qu'il n'existe aucune exigence de mécanismes objectifs et indépendants pour déterminer le motif d'incapacité. En outre, la loi ne contient aucune précision sur la procédure à suivre pour parvenir à une résolution en cas de révocation pour cause d'incapacité d'un membre à exercer ses fonctions.

L'INCHR rapporte qu'elle a proposé des amendements à sa loi habilitante pour préciser la procédure de destitution qui s'appliquerait à la révocation des membres de l'INCHR.

Afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle accordée aux membres d'autres agences d'État indépendantes.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination. Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA réitère sa recommandation précédente selon laquelle l'INCHR doit continuer de plaider en faveur de la promulgation d'une loi prescrivant la procédure de destitution de ses membres. Le SCA recommande également à l'INCHR de plaider en faveur d'amendements à sa loi qui définissent une procédure indépendante et objective pour la révocation de ses membres pour cause d'incapacité à remplir leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

6. Durée du mandat

Conformément à l'article 15 (1) de la loi de l'INCHR, le président et les commissaires exercent leurs fonctions respectivement pendant six et cinq ans. La loi de l'INCHR ne précise pas le nombre de fois que le président et le commissaire peuvent être reconduits dans leurs fonctions, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Le SCA prend note des informations de l'INCHR selon lesquelles elle a proposé des amendements à sa loi pour limiter la durée du mandat à un seul renouvellement.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. En tant que pratique éprouvée, le SCA encourage qu'un mandat de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement une seule fois soit prévu dans la loi habilitante de l'INDH.

Le SCA recommande à l'INDH de continuer à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir des limites de mandat pour le président et les commissaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

1.6 Malawi : Malawi Human Rights Commission (MHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la MHRC soit réaccréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la MHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

Le SCA prend note des informations du Comité contre la torture (CAT/C/MWI/CO/1) 2023 et de la MHRC indiquant qu'un financement insuffisant a eu un impact sur sa capacité à mettre en œuvre efficacement son mandat, notamment en vertu de la loi sur l'accès à l'information et de la loi sur l'égalité des sexes.

La MHRC déclare qu'elle continue de collaborer avec le Bureau du Président, le ministère des Finances et le ministère de la Justice, ce qui a abouti à une augmentation de 41 % du financement et du plafond budgétaire. La MHRC s'est également engagée avec des partenaires de développement afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans son mandat telles que la surveillance des lieux de privation de liberté.

Le SCA note que malgré l'augmentation du financement, la MHRC a signalé un déficit de 40 % dans son budget et qu'elle fonctionne avec 48 % de sa capacité en personnel avec plus de la moitié de ses postes établis non pourvus. La MHRC rapporte en outre qu'elle a besoin de plus de ressources pour: obtenir des locaux à bureaux convenables; établir des bureaux régionaux; mettre en œuvre des domaines de mandat supplémentaires en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'égalité des sexes ; et renforcer les capacités de ses membres et de son personnel sur les questions thématiques émergentes, notamment les droits des minorités, le changement climatique et la justice climatique.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'allouer des fonds en fonction de ses priorités.

Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA recommande à la MHRC de continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat, notamment en vertu de la loi sur l'accès à l'information et de la loi sur l'égalité des sexes, pour avoir des locaux de bureaux appropriés, pour établir des bureaux régionaux et pour renforcer les capacités de ses membres et de son personnel sur les questions thématiques émergentes, notamment les droits des minorités, le changement climatique et la justice climatique.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Révocation

L'article 131(3) de la Constitution du Malawi prévoit qu'un membre peut être démis de ses fonctions pour des raisons d'incompétence, d'incapacité et dans des circonstances où le membre est compromis au point que sa capacité à exercer ses fonctions soit sérieusement remise en question. L'article 32 de la loi générale d'interprétation prévoit que les membres sont révoqués par le Président sur recommandation du commissaire aux lois et du médiateur, qui sont également chargés du processus de sélection et de nomination.

Le SCA estime que la procédure de révocation n'est pas suffisamment indépendante et objective pour les raisons suivantes :

- La procédure exacte de révocation n'est pas définie dans la Constitution ou dans le cadre juridique plus large et n'a pas été établie dans la pratique ;
- La loi ne prévoit pas de protection procédurale appropriée ni de procédure régulière ; et
- La révocation est prononcée par le Président sur recommandation du commissaire aux lois et du médiateur, qui participent également au processus de sélection et de nomination.

Le SCA réitère qu'afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle accordée aux membres d'autres agences d'État indépendantes.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA reconnaît les efforts constants déployés par la MHRC pour inciter le Bureau du Président et le ministère de la Justice à modifier sa loi habilitante afin, *entre autres*, de prévoir une procédure de révocation indépendante et objective. Il note en outre qu'un examen approfondi de la loi habilitante de la MHRC est une priorité dans le cadre des réformes du secteur public en cours au Malawi.

Le SCA encourage la MHRC à continuer de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir une procédure de révocation indépendante et objective.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

3. Protection contre la responsabilité pénale et civile

La loi habilitante de la MHRC ne prévoit pas explicitement de protection des commissaires et du personnel contre la responsabilité pénale ou civile pour les actions officielles entreprises de bonne foi.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité.

Toutefois, la décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Le SCA réitère ses recommandations précédentes de mars 2012 et novembre 2012, selon lesquelles la MHRC devrait continuer de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin d'accorder une immunité fonctionnelle aux membres et au personnel pour les actions et décisions prises de bonne foi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

1.7 Moldavie : Bureau de l'Avocat du Peuple de Moldavie (OPA)

Recommandation : Le SCA recommande que l'OPA soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'OPA à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Pluralisme

La loi habilitante de l'OPA reste muette sur le pluralisme et la diversité du personnel. Le SCA prend note des informations fournies par l'OPA sur son engagement à respecter la loi de 2008 sur la fonction publique et le statut des fonctionnaires interdisant la discrimination et indique que, dans la pratique, le processus de recrutement de l'OPA vise à garantir l'inclusion d'un large éventail de groupes sociétaux.

Le SCA considère que la composition pluraliste de l'INDH est fondamentalement liée aux exigences d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité. Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes d'appartenance ethnique, de statut de minorité et de handicap, ce qui facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Le SCA note en outre que garantir le pluralisme grâce à un personnel représentatif des divers segments de la société est particulièrement pertinent pour les INDH à membre unique, telles que les institutions de médiation.

Le SCA recommande à l'OPA de plaider en faveur de la formalisation de processus garantissant que les principes de pluralisme et de diversité se reflètent au sein de son personnel. Le SCA recommande en outre que l'OPA prenne des mesures pour garantir la mise en œuvre de ces principes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

2. Financement adéquat

Le SCA reconnaît que l'OPA a pu augmenter le nombre de postes au sein de l'institution de 65 à 72, suite aux modifications apportées au Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'OPA en février 2023. Le SCA note que l'OPA a signalé que seulement 48 des postes sur 72 ont été pourvus.

En outre, l'OPA a informé le SCA que la rémunération du personnel de l'OPA est inférieure au salaire moyen du secteur public. L'OPA a informé qu'il avait pris des mesures pour améliorer la situation salariale du personnel, notamment en déposant une plainte devant la Cour constitutionnelle de Moldavie concernant l'inconstitutionnalité de la loi régissant la rémunération du personnel de l'OPA.

L'OPA rapporte également que l'un des principaux défis pour l'OPA était l'état de ses locaux. Le SCA reconnaît que l'OPA a signalé des progrès vers la sécurisation de son siège.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Bien que la fourniture d'un « financement adéquat » soit déterminée en partie par la situation financière nationale, les États ont le devoir de protéger les membres les plus vulnérables de la société, qui sont souvent victimes de violations des droits humains, même en périodes de graves pénuries de ressources. À ce titre, le SCA estime qu'il est néanmoins possible de cerner certains aspects de cette exigence des Principes de Paris dont il faut tenir compte dans n'importe quel contexte particulier. Entre autres, ils comprennent les éléments suivants :

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- *Accessibilité pour le public* – Cela est particulièrement important pour les couches les plus vulnérables de la société, qui auraient autrement des difficultés particulières à attirer l'attention sur toute violation de leurs droits humains.
- *Personnel de l'INDH* – Les INDH doivent disposer de ressources suffisantes pour permettre l'emploi et la rétention de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH. Les salaires et les avantages accordés au personnel de l'INDH doivent être comparables à ceux des fonctionnaires exécutant des tâches similaires au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- *Crédits budgétaires prévus pour les activités* – Les INDH devraient recevoir du financement public adéquat pour mener à bien leurs activités prévues dans le cadre de leurs mandats. Un budget insuffisant peut rendre une INDH inefficace ou la limiter dans l'atteinte de sa pleine efficacité. Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

L'INDH doit disposer d'une infrastructure adaptée au bon déroulement de ses activités, notamment d'un financement adéquat. L'objectif de ce financement devrait être de lui permettre de disposer de son propre personnel et de ses propres locaux, afin d'être indépendant du Gouvernement et de ne pas être soumis à un contrôle financier qui pourrait affecter son indépendance.

Le SCA recommande donc que l'OPA devrait continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour remplir efficacement son mandat, permettre l'emploi et la rétention de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, et garantir l'allocation de fonds pour des locaux accessibles à la communauté au sens large.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

3. Protection contre la responsabilité pénale et civile

Les modifications apportées à la loi n°52/2014 en février 2023 suppriment l'obligation pour le Parlement de Moldavie d'approuver l'ouverture d'une procédure pénale contre l'Avocat du Peuple en cas de délits flagrants et de blanchiment d'argent, de délits liés à une performance inappropriée dans le secteur public et de délit d'enrichissement illicite.

L'OPA a indiqué avoir contesté la constitutionnalité de ces amendements devant la Cour constitutionnelle de Moldavie, afin de préserver l'indépendance fonctionnelle et l'irrévocabilité de l'Avocat du peuple.

Le SCA souligne que la législation nationale devrait inclure des dispositions visant à protéger les membres d'une INDH de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Assurer aux membres de l'organe décisionnel et au personnel de l'INDH une protection contre toute responsabilité pénale et civile pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles les protège des poursuites judiciaires individuelles de toute personne qui s'oppose à une décision ou une action de l'INDH.

Le SCA recommande à l'OPA de continuer à plaider en faveur de la suppression des dispositions ci-dessus de la loi n° 52/2014 et du rétablissement des dispositions plus strictes concernant l'immunité fonctionnelle du Médiateur pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

1.8 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit réaccréditée avec le statut **A**.

Lors de sa première session de 2021, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de la CNDHN, sur la base d'informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile alléguant que le processus de nomination de la CNDHN en 2021 était incompatible avec le droit national et les exigences essentielles des Principes de Paris.

Lors de sa deuxième session de 2021, le SCA a décidé de reporter l'examen de la CNDHN à sa deuxième session de 2022, en attendant la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sur la légalité des récentes nominations. Lors de sa deuxième session de 2022, le SCA a recommandé que la CNDHN soit déclassée au statut **B**.

Le SCA est convaincu que les informations fournies par la CNDHN démontrent une pleine conformité avec les Principes de Paris.

Le SCA salue les efforts entrepris par la CNDHN pour plaider en faveur d'amendements à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (Loi) afin de donner suite aux recommandations du SCA. Le SCA encourage la CNDHN à continuer de plaider en faveur de modifications de la loi sur la CNDH afin de prévoir un processus de sélection et de nomination conforme aux Principes de Paris.

Le SCA note que le verdict de la Cour suprême sur la contestation judiciaire de la nomination des membres de CNDHN en 2021 n'a pas encore été rendu et qu'une date d'audience a été fixée au 6 décembre 2023.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDHN à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue d'exercer à bien son mandat.

Le SCA note :

1. Recommandations des INDH

L'article 249 de la Constitution du Népal définit la fonction, les devoirs et les pouvoirs de la CNDHN. Les articles 4 à 9 de la Loi sur la CNHD expliquent plus en détail la fonction, les devoirs et les pouvoirs de la CNDHN, notamment : attirer l'attention sur les questions de droits de l'homme, fournir des avis ou des consultations, rendre publics les noms et tenir leurs dossiers, constituer un comité ou un groupe de travail, et fournir des secours provisoires et du sauvetage.

La CNDHN rapporte qu'elle fait diverses recommandations aux autorités nationales. En outre, elle donne suite aux recommandations en envoyant des lettres au gouvernement et en menant des programmes de dialogue pour discuter de leur mise en œuvre.

Le SCA recommande à la CNDHN de continuer à demander au gouvernement de répondre à ses conseils et demandes et d'indiquer, dans un délai raisonnable, comment il a mis en œuvre ses recommandations.

Le SCA encourage la CNDHN à mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Sélection et désignation

Le SCA reconnaît que la CNDHN a proposé un projet de loi comportant des amendements importants à la loi sur la CNDHN, conformément aux Principes de Paris, et a mené des consultations avec des organisations de la société civile et des experts à cet égard. Au cours de son entretien avec le SCA, la NHRCN a en outre indiqué qu'il avait reçu le soutien des parlementaires sur le projet de loi proposé.

Le projet de loi proposé prévoit l'annonce des postes vacants à la CNDHN et la création d'un comité de présélection composé de trois membres « qui ont apporté une contribution remarquable dans les domaines du droit, de la justice, des droits de l'homme et du secteur social ». Le SCA estime que cette disposition, si elle est adoptée, contribuera à répondre à ses préoccupations concernant le processus de sélection et de nomination.

Le SCA encourage la CNDHN à veiller à ce que le projet de loi établisse également des mécanismes pour soutenir le pluralisme et la diversité parmi les membres de la CNDHN, y compris le genre et d'autres groupes marginalisés. Le SCA considère que la composition pluraliste de l'INDH est fondamentalement liée aux exigences d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la CNDHN de continuer à plaider en faveur de l'adoption du projet de loi proposé et veiller à ce qu'il soit conforme aux exigences des Principes de Paris et des Observations générales, notamment en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination. Ce projet doit prévoir un processus qui comprend des exigences pour :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à ses observations générales 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme" et 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Financement adéquat de l'INDH

Le SCA a reçu des informations détaillées sur la situation financière dans laquelle fonctionne la CNDHN, l'allocation budgétaire initiale pour l'exercice 2022/2023 étant de 1 939 115 USD. Les montants pour les exercices 2021/2022 (1 903 095 USD) et 2020/2021 (1 932 361 USD) se situeraient dans une fourchette similaire. Le SCA estime que le niveau de financement actuel n'est pas suffisant pour s'acquitter efficacement du mandat de la CNDHN, notamment pour assurer le fonctionnement de ses 10 bureaux extérieurs. Le SCA note que la CNDHN a besoin de financements supplémentaires pour garantir qu'elle s'acquittere efficacement de son mandat conformément aux Principes de Paris, notamment pour garantir l'accès à l'INDH pour la population des zones régionales du Népal.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

Le SCA encourage la CNDHN à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat, y compris le travail au niveau local avec ses 10 bureaux extérieurs.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

1.9 Nigeria: National Human Rights Commission (NHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la NHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la NHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

L'article 6 (d) de la loi sur la NHRC lui donne le pouvoir de visiter les prisons, les cellules de la police et d'autres lieux de détention pour vérifier leurs conditions et faire des recommandations aux autorités compétentes. La loi ne précise pas si la NHRC peut effectuer des visites inopinées. La NHRC indique qu'elle organise dans la pratique des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté.

Le SCA est d'avis que toutes les INDH devraient être mandatées par la loi pour exercer des fonctions spécifiques visant à la fois la promotion et la protection des droits de l'homme. En particulier, le mandat d'une INDH devrait autoriser un accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipements et bien dans le but de les inspecter et de les examiner sans préavis écrit.

Le SCA recommande à la NHRC de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir explicitement le pouvoir d'effectuer des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté sans préavis écrit.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi habilitante de la NHRC n'est pas explicite sur le mandat relatif à l'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. La NHRC indique qu'elle remplit cette fonction dans la pratique et qu'elle a plaidé avec succès en faveur de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le SCA est d'avis que l'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA considère qu'il est important que ces exigences fassent partie intégrante de la législation habilitante d'une INDH.

Le SCA recommande que la NHRC plaide en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir explicitement le mandat d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA note que la NHRC a un engagement limité auprès des systèmes internationaux des droits de l'homme, en particulier des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme.

Cependant, le SCA note en outre que la NHRC a soumis son rapport pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) du Nigéria et qu'elle encourage le gouvernement à assurer une large consultation nationale lors de la rédaction du rapport national de l'EPU.

Le SCA souligne que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA recommande à la NHRC de renforcer son engagement auprès du système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) - (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

4. Recommandations des INDH

L'article 5 de la loi sur la CNDH habilite la CNDH à surveiller et enquêter sur les violations des droits de l'homme et à formuler des recommandations appropriées. En outre, l'article 22 de cette Loi prévoit que les décisions et les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme doivent être reconnues comme contraignantes et exécutées sur demande adressée au tribunal.

La NHRC déclare avoir formulé des recommandations au Parlement, à la police nationale, aux forces armées nigérianes, aux ministères, départements et agences concernés, notamment dans le contexte de la lutte contre l'insurrection et l'insécurité au Nigeria. La NHRC indique également que, dans la pratique, son rapport annuel est examiné par la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale.

La NHRC déclare en outre qu'elle collabore avec les parties prenantes pour élaborer une note pratique sur l'application des recommandations et des décisions de la NHRC en matière de violations des droits de l'homme, conformément à l'article 22 de la loi sur la NHRC, qui seront émises par le juge en chef aux chefs de tribunaux concernés.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA recommande à la NHRC de mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA encourage la NHRC à mettre pleinement en œuvre l'article 22 de la loi sur la NHRC afin de renforcer le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à ses observations générales 1.6, "Recommandations des INDH" et 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

5. Processus de sélection et de désignation

Conformément à l'article 2 (3) de la loi sur la NHRC, le président et les membres du Conseil sont nommés par le Président sous réserve de confirmation par le Sénat. Le SCA note que cette disposition ne précise pas la nécessité de publier les postes vacants, n'établit pas de critères objectifs et fondés sur le mérite et n'exige pas la participation de la société civile.

La NHRC indique qu'elle a impliqué la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale sur l'obligation de rendre publics les postes vacants, comme l'a recommandé le SCA en novembre 2016. Le SCA note que la NHRC a demandé l'avis du HCDH dans le cadre de ce processus.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Ce processus devrait comprendre les exigences suivantes :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA recommande à la NHRC de continuer de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

6. Financement adéquat

Le financement de la CNDH a augmenté progressivement depuis 2018, avec une augmentation de 33 % pour l'exercice 2021-22.

La NHRC indique que, même si sa situation financière s'est améliorée, elle doit bénéficier d'un financement supplémentaire afin de mener à bien son mandat et de renforcer les capacités de ses membres et de son personnel.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA recommande à la NHRC de continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour mener efficacement l'ensemble de son mandat et renforcer les capacités de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

7. Révocation

Conformément à l'article 4(1) de la Loi sur la NHRC, les membres du Conseil peuvent être démis de leurs fonctions par le Président, sous réserve de confirmation du Sénat à la majorité simple.

Le SCA estime que le processus de révocation n'est pas suffisamment indépendant et objectif car il relève de la seule discrétion du Sénat, qui est également l'entité de sélection. De plus, les motifs de révocation ne sont pas examinés par une autorité indépendante. En outre, la procédure exacte de révocation n'est pas stipulée dans la loi sur la NHRC.

Le SCA réitère qu'afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective.

La révocation doit être effectuée conformément à toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination. De telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

1.10 Irlande du Nord: Human Rights Commission (NIHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la NIHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la NIHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

Le SCA a été informé de la réponse du gouvernement britannique à l'examen indépendant réalisé en 2022, dans laquelle le gouvernement a accepté la majorité des recommandations formulées. Le SCA a obtenu la confirmation que la NIHRC a reçu une augmentation exceptionnelle de son budget 2023-2024. La NIHRC a informé le SCA que cette augmentation est bien accueillie, car elle lui permet de fonctionner au niveau financier minimum nécessaire pour mettre en œuvre la plupart de ses fonctions de base. Cependant, la NIHRC a informé que cette augmentation ne permettra pas la poursuite de certains de ses activités, notamment en matière d'éducation aux droits de l'homme.

La NIHRC a noté que cette augmentation budgétaire à court terme ne garantit pas sa stabilité financière à long terme. Le SCA note que la deuxième recommandation de l'examen indépendant, qui concernait la nécessité d'un examen budgétaire complet afin d'établir un budget de référence pour la NIHRC, n'a pas encore été mise en œuvre. Cependant, le SCA a été informé que la NIHRC et les autorités compétentes travaillent ensemble sur les termes de référence pour une révision budgétaire. Le NIHRC a informé le SCA qu'il s'attend à ce que l'examen soit achevé à temps pour éclairer le prochain cycle de dépenses en 2025. Tout en reconnaissant l'augmentation à court terme du budget de la NIHRC et sa coopération étroite avec les autorités compétentes, le SCA est d'avis que la viabilité financière à long terme de la NIHRC n'est pas encore assurée. Le SCA a également été informé de l'engagement public du gouvernement à continuer de soutenir la NIHRC, notamment en ce qui concerne l'adéquation et la stabilité financières.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié afin de garantir sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités, y compris le recrutement et la rétention de l'expertise requise. Le SCA note que la NIHRC a soumis une proposition pour répondre aux préoccupations liées au recrutement et à la rétention de son personnel.

En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA recommande à la NIHRC de poursuivre son engagement auprès des autorités nationales compétentes, conformément à leur engagement public, pour garantir un niveau de financement adéquat et approprié ainsi qu'une viabilité financière à long terme pour lui permettre de s'acquitter de toute l'étendue de son mandat d'une manière efficiente et efficace.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Autonomie financière

Le SCA réitère sa précédente préoccupation que la dotation budgétaire allouée à la NIHRC est soumise aux priorités de dépenses du gouvernement du Royaume-Uni, et que cela peut avoir un impact sur l'efficacité et l'indépendance fonctionnelle de la NIHRC.

La NIHRC a informé le SCA qu'elle avait engagé un dialogue constructif avec le gouvernement britannique pour explorer de nouvelles modalités d'allocation budgétaire qui pourraient permettre d'améliorer son indépendance et efficacité, ce qui pourrait nécessiter des modifications législatives pour aller de l'avant.

Le SCA réitère donc sa précédente recommandation à la NIHRC relative au plaidoyer en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de s'assurer que son indépendance fonctionnelle et son autonomie financière soient garanties.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

3. Diversité et pluralisme

La NIHRC a informé le SCA que son personnel a une représentation diversifiée en termes d'équilibre entre les sexes, d'ethnicité et de croyance religieuse. Elle a également indiqué que quatre commissaires dont le mandat a expiré ont été récemment reconduits dans leurs fonctions par le secrétaire d'État conformément à la loi sur l'Irlande du Nord de 1998. La NIHRC a reconnu la nécessité de renforcer davantage le pluralisme et la diversité parmi les commissaires.

Le SCA estime que la NIHRC pourrait parvenir à une représentation pluraliste plus large de ses membres et réitère que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise également l'accessibilité aux INDH.

Le SCA recommande à la NIHRC de continuer à plaider pour le pluralisme dans sa composition, y compris à travers la représentation des minorités.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Visites des lieux de privation de liberté

Le cadre juridique de la NIHRC ne confère pas à l'institution le pouvoir légal d'effectuer des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté. La NIHRC a informé le SCA que, dans la pratique, elle travaille en étroite collaboration avec les organismes nationaux mandatés pour effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté, tels que l'inspecteur de la justice et le médiateur des prisons. La NIHRC a également indiqué avoir effectué des visites annoncées dans des lieux de privation de liberté. Le SCA note que pour permettre à la NIHRC d'effectuer des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté, il faudrait modifier la loi habilitante de la NIHRC.

Le SCA encourage la NIHRC à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté, y compris sans préavis. Il encourage en outre la NIHRC à surveiller efficacement la situation des droits de l'homme en temps opportun, de mener des enquêtes et d'établir des rapports à cet égard, d'entreprendre des activités de suivi systématiques et de plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des ceux qui sont privés de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.6, "Recommandations des INDH"

2. DECISION (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Bahreïn : Institution nationale des droits de l'homme de Bahreïn (INDHB)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de l'INDHB à sa deuxième session de 2024 (12 mois).

Le SCA reconnaît les efforts de l'INDHB pour répondre aux préoccupations précédemment soulevées par le SCA en plaidant pour des modifications de son cadre juridique habilitant, notamment par le décret-loi n° (20) 2016 et l'Ordre royal n° 39 de 2023. Le SCA note que l'Ordre royal de 2023 s'appliquera au prochain processus de nomination de l'organe décisionnel de l'INDHB en 2025. En outre, le SCA prend acte de la nomination d'un commissaire aux droits de l'enfant au sein de l'INDHB en juin 2023.

Le SCA encourage de l'INDHB à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national afin de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de l'INDHB pour les motifs suivants. En conséquence, le SCA encourage l'INDHB à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problématiques et à fournir des informations et des documents supplémentaires, si nécessaire.

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît qu'à la suite de la modification de la loi de création en 2016, l'INDHB s'est vu conférer le pouvoir statutaire d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté.

Le SCA a reçu divers rapports de tiers qui ont soulevé des inquiétudes quant à l'indépendance et à l'efficacité de l'INDHB dans le traitement des violations des droits humains, notamment la torture et la détention arbitraire. L'INDHB a répondu à ces allégations en déclarant qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 12 de sa loi de création et qu'elle surveillait et suivait les questions liées aux droits de l'homme. De plus, elle a signalé qu'elle coopérait avec les agences gouvernementales et les autorités officielles sur ces questions. L'INDHB a indiqué qu'elle avait entrepris diverses interventions auprès des autorités pour répondre à une récente grève de la faim dans la principale prison de Bahreïn, notamment en s'adressant aux médias.

Le rapport annuel 2022 de l'INDHB indique qu'elle a reçu 80 plaintes liées aux droits économiques, sociaux et culturels, dont cinq plaintes liées au droit au travail, et qu'elle a fourni une assistance juridique dans 306 cas liés aux droits de l'homme. L'INDHB a signalé avoir reçu 275 plaintes relatives aux droits des femmes et avoir plaidé avec succès en faveur de modifications législatives permettant aux femmes bahreïniennes de transmettre la citoyenneté à leurs enfants.

Tout en notant que l'INDHB traite des plaintes individuelles et a effectué quelques visites dans des centres de détention, le SCA considère que l'INDHB n'a toujours pas fourni de preuves suffisantes de son travail visant à s'attaquer aux violations graves des droits de l'homme, notamment la torture et la détention arbitraire. Le SCA exhorte l'INDHB à élargir et à renforcer ses efforts pour lutter contre les violations graves des droits de l'homme afin de garantir le respect des Principes de Paris.

Le SCA note que les INDH sont censées promouvoir et garantir le respect des droits humains de tous les individus en toutes circonstances et sans exception.

Le SCA fait référence aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Coopération avec la société civile

L'INDHB a informé le SCA qu'elle a signé 18 protocoles d'accord avec des organisations de la société civile. En outre, il a entrepris une série d'initiatives de promotion des droits de l'homme avec des organisations de la société civile à Bahreïn. Cependant, le SCA n'est pas satisfait et estime que cela ne fournit pas suffisamment de preuves d'une coopération efficace et significative avec les organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat de protection contre les violations graves des droits de l'homme.

Une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et entretenir des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et acteurs nationaux établis pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'interaction peut inclure le partage de connaissances, telles que des études de recherche, des meilleures pratiques, des programmes de formation, des informations et données statistiques et des informations générales sur ses activités.

Le SCA exhorte l'INDHB à renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile, en particulier dans l'accomplissement de son mandat de protection.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

3. Sélection et désignation

Tout en reconnaissant la modification du processus de sélection et de désignation en vertu de l'Ordre royal n° (17) de 2017 tel que modifié par l'Ordre royal n° (39) de 2023, les critères d'identification des membres à temps plein et à temps partiel du Conseil des commissaires ne sont pas explicites au sens de l'article 3 bis de l'Ordre royal n° (39) de 2023.

Le SCA note que le règlement modifié adopté en août 2023 s'appliquera au prochain processus de nomination de l'organe décisionnel de l'INDHB en 2025.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2.2 Égypte : Conseil national des droits de l'homme (CNDH)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la demande de ré-accréditation du CNDH de 12 mois (ou de deux sessions).

Le SCA encourage le CNDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen du CNDH pour les motifs suivants.

Le SCA encourage le CNDH à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et à fournir des informations et des documents supplémentaires, si nécessaire.

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des communications de tiers soulevant des inquiétudes quant à l'efficacité du CNDH dans le traitement des violations graves des droits humains, notamment la torture, les disparitions forcées, les conditions de détention et des détenus, la situation des défenseurs des droits humains, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière, ainsi que la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Le SCA note que le CNDH déclare avoir entrepris diverses actions pour traiter de graves problématiques des droits de l'homme en Égypte, notamment des missions d'enquête, des audiences pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, l'observation des élections, des visites de prisons et la surveillance de divers centres de détention gouvernementaux.

Bien que le SCA prenne également note des informations fournies par le CNDH concernant 3 000 plaintes reçues pour violations des droits de l'homme et que ces plaintes soient en cours de traitement ou transmises aux autorités compétentes, il ne dispose pas d'informations sur le type de plaintes traitées ni sur les catégories de violations des droits.

Le SCA encourage le CNDH à renforcer ses efforts pour sensibiliser le public à son mandat de protection des droits de l'homme et de traitement de toutes les violations des droits de l'homme.

Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de l'homme et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes ainsi que l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA estime que les informations fournies par le CNDH ne sont pas suffisantes pour démontrer comment il met en œuvre son mandat complet de surveillance, de promotion et de protection des droits de chacun, y compris des défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA encourage le CNDH à traiter toutes les violations des droits de l'homme et à assurer un suivi efficace afin que l'État apporte les changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont clairement protégés. Le SCA encourage en outre le CNDH à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera au renforcement de la crédibilité et de l'accessibilité de l'institution pour tous les citoyens égyptiens.

Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi surveiller la mise en œuvre des recommandations issues des rapports annuels et thématiques, des enquêtes et autres processus de traitement des plaintes. Les INDH seraient plus efficaces si elles étaient habilitées à contrôler dans quelle mesure les autorités publiques suivent leurs conseils et recommandations.

Le SCA exhorte donc le CNDH à renforcer ses efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme. Le SCA exhorte en outre le CNDH à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à la crédibilité et à l'accessibilité de l'institution pour tous les citoyens égyptiens.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D(d) ainsi qu'à ses observations générales 1.6, "Recommandations des INDH" et 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Visites de lieux de privation de liberté

Le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/EGY/CO/5) a exprimé en 2023 ses inquiétudes quant au manque de garanties assurant la pleine indépendance et efficacité du CNDH, ainsi que ses

inquiétudes concernant les allégations selon lesquelles le CNDH est souvent empêché de visiter les lieux de privation de liberté et, lorsque de telles visites sont autorisées, elles sont arrangées à l'avance et ne permettent pas un accès total aux détenus ni des entretiens confidentiels avec eux. Ces préoccupations ont également été partagées par le Comité contre la torture en 2023 (CAT/C/EGY/Q/5/Add.1) et l'Examen périodique universel de l'Égypte (A/HRC/36/12) en 2017.

Le CNDH a signalé qu'il effectuait régulièrement des visites annoncées dans les lieux de détention. Le CNDH a également déclaré que ces visites sont facilitées par le ministre de l'Intérieur, qui l'aide à accéder aux dossiers des détenus et apporte aux détenus les secours immédiats qui peuvent être nécessaires. Le CNDH a indiqué avoir effectué 15 visites depuis le début de l'année 2023 alors qu'il existe plus de 150 lieux de privation de liberté à travers le pays. Cependant, le SCA n'a reçu aucune preuve substantielle des actions et du suivi du CNDH concernant les violations des droits de l'homme dans ces établissements.

Le SCA souligne que le mandat d'une INDH devrait autoriser un accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipements et bien dans le but de les inspecter et de les examiner sans préavis écrit.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection, le CNDH est encouragé à s'attaquer aux violations réelles des droits de l'homme et à chercher à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes ainsi que l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

3. Indépendance

Le SCA note que le CNDH est composé de représentants politiques et de membres de partis politiques qui font partie de son organe décisionnel. Les observations des tiers notent également que les membres du CNDH sont politiquement alignés et manquent d'indépendance, citant comme exemple le vice-président qui est directeur de campagne pour l'élection présidentielle.

Le CNDH a répondu que la présence de politiciens au sein de l'organe décisionnel de l'INDH est une démonstration de la représentation pluraliste de la société égyptienne au sein du CNDH. Le CNDH indique également qu'elle a toujours agi de manière indépendante.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, sa prise de décision et son mode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence politique. Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions de leurs organes.

Le SCA note que l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de plaider pour la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D (d) et ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

1. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le CNDH, conformément à l'article 3 (7) de la loi, peut suivre la mise en œuvre des conventions, traités et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte et soumettre les propositions, observations et recommandations nécessaires à cet égard aux organes compétents. Cependant, la loi ne prévoit pas de dispositions sur un mandat explicite visant à encourager la ratification.

Le SCA note que les amendements actuellement proposés à la loi du CNDH comprennent des dispositions visant à encourager les autorités concernées à ratifier les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à adhérer à de tels instruments. Par conséquent, le SCA encourage le CNDH à continuer de plaider en faveur du mandat explicite visant à encourager la ratification des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Sélection et désignation

L'article 2 bis (a) de la loi prévoit que la Chambre des représentants reçoit les nominations du Conseil suprême des universités, du Conseil suprême de la culture, des syndicats professionnels et d'autres organisations de la société civile (OSC). L'article 2 bis (a) prévoit en outre que le Comité général de la Chambre des représentants fait la sélection à la majorité des voix en tenant dûment compte d'une représentation équitable de tous les segments de la société égyptienne. La décision du Parlement devient définitive après son approbation par le Président de la République et le Journal officiel publie le décret présidentiel correspondant. La loi n'exige pas la publication des postes vacants ni des critères de sélection uniformes par les différentes entités de nomination.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Le SCA estime que la publication des postes vacants maximise largement le nombre potentiel de candidats, favorisant ainsi le pluralisme. Il est recommandé que le processus de sélection et de nomination soit formalisé dans la législation, la réglementation ou les directives administratives contraignantes pertinentes, selon le cas.

Le SCA encourage le CNDH à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus uniforme qui comprend des exigences pour :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Autonomie financière

La loi du CNDH exige que le Parlement approuve toutes les subventions et dons reçus par le CNDH d'un organisme étranger. Le CNDH indique qu'il entretient des relations cordiales avec le Parlement et qu'il n'y a jamais eu de cas de refus de subventions, y compris celle de l'Union européenne.

Le SCA note qu'une INDH ne devrait pas être tenue d'obtenir l'approbation de l'État pour obtenir des sources de financement externes, car cette exigence pourrait nuire à son indépendance. Pour fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit disposer d'un niveau de financement approprié afin de garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

Le SCA recommande donc que le CNDH plaide en faveur d'un amendement à sa loi afin de supprimer l'exigence de l'approbation du Parlement avant de recevoir un financement externe.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapport annuel

Le CNDH a informé le SCA qu'en raison du récent processus de sélection et de nomination qui a duré trois mois, ses rapports annuels de 2020 à 2022 n'ont pas été publiés. Le CNDH a indiqué avoir préparé un rapport consolidé pour la période décembre 2020 à juin 2023 qui a été traduit en anglais et publié sur son site Internet.

Le SCA souligne qu'il est important pour une INDH de préparer, de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'INDH dans le but de réaliser son mandat au cours de l'année et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière.

Le SCA estime qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être diffusés à vaste échelle, discutés et examinés par le législateur. Dans le cas où une INDH a fait une demande d'accréditation ou de réaccréditation, elle devra présenter un rapport annuel actuel, c-à-d. un rapport de l'année précédente.

Le SCA trouve que c'est difficile d'évaluer l'efficacité d'une INDH et son respect des Principes de Paris en l'absence d'un rapport annuel régulier.

Le SCA reconnaît que le CNDH prend des mesures pour garantir que ses rapports annuels et thématiques sont régulièrement préparés et publiés.

Le SCA recommande que le CNDH veille à la préparation et à la publication de rapports thématiques réguliers et de ses rapports annuels de manière régulière et en temps opportun.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Protection contre la responsabilité pénale et civile pour les actions et les décisions officielles prises de bonne foi

L'article 10 Bis de la loi dispose que l'autorité d'enquête compétente informe le CNDH et la Chambre des représentants de l'arrestation ou de la détention de tout membre du Conseil, avec un exposé détaillé de l'incident. Le SCA note que cette disposition ne prévoit pas de protection contre la responsabilité pénale et civile pour les actions entreprises de bonne foi par les membres et le personnel du CNDH.

Le SCA est d'avis qu'assurer aux membres de l'organe décisionnel et au personnel de l'INDH une protection contre toute responsabilité pénale et civile pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles les protège des poursuites judiciaires individuelles de toute personne qui s'oppose à une décision ou une action de l'INDH.

La CNDH estime que l'article 2.14 de la Constitution, qui garantit l'indépendance du CNDH, est suffisant pour accorder l'immunité fonctionnelle. Le SCA note également que les amendements actuellement proposés à la loi sur le CNDH prévoiraient des immunités plus fortes pour les membres dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, le SCA encourage le CNDH à continuer de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir explicitement la protection contre la responsabilité civile et pénale pour les actions officielles entreprises de bonne foi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.3 Ouganda: Human Rights Commission (UHRC)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la demande de ré-accréditation de l'UHRC de 18 mois (ou trois sessions).

Au cours de la session, l'UHRC a informé le SCA des amendements proposés à sa loi habilitante qui conduisent à une fusion de l'UHRC avec la Commission pour l'égalité des chances. L'UHRC a en outre informé le SCA que la fusion proposée devrait avoir lieu en juin 2024.

Le SCA note que la fusion est susceptible de modifier la structure et le mandat de l'UHRC.

Le SCA invite l'UHRC à rechercher le soutien du HCDH, de la GANHRI, du RINADH et d'autres INDH ainsi que des parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national afin de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de l'UHRC pour les motifs suivants.

Le SCA encourage l'UHRC à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et à fournir des informations et des documents supplémentaires, si nécessaire.

1. Capacité à traiter des violations des droits de l'homme.

Conformément au rapport sur l'état des droits de l'homme 2022, l'UHRC rapporte qu'il existe un arriéré de 1 750 affaires devant le Tribunal des droits de l'homme. L'UHRC déclare que l'arriéré des dossiers est attribué à l'absence du président en 2021. En outre, l'UHRC indique que l'arriéré actuel s'élève à environ 1 500 dossiers et que l'UHRC prévoit de terminer les dossiers dans un délai de six mois.

Le SCA prend note de l'adoption de la loi anti-homosexualité en mai 2023, qui prévoit la peine de mort pour « homosexualité aggravée ». Cette loi est susceptible d'exacerber et de légitimer la stigmatisation, la violence, le harcèlement et la discrimination continus à l'encontre des personnes LGBTIQ+. L'UHRC a informé le SCA qu'elle avait écrit au Président et au Parlement pour demander le retrait du projet de loi. En outre, une affaire est en cours devant la Cour qui conteste la constitutionnalité de la législation. L'affaire étant en instance, l'UHRC a déclaré qu'elle ne peut que surveiller la situation des droits des personnes LGBTIQ+ et continue de mobiliser la société civile à cet égard.

Le SCA prend note des informations accessibles au public selon lesquelles l'UHRC est chroniquement sous-financée et en sous-effectif, ainsi que des informations faisant état d'ingérence politique dans son mandat, ce qui porte atteinte à sa légitimité, son indépendance et son impartialité. Cependant,

l'UHRC déclare que sa loi habilitante garantit son indépendance et que depuis sa création, il n'a fait l'objet d'aucune forme d'ingérence politique.

En réponse aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 2023 (CEDAW/C/UGA/CO/8-9) soulevant des inquiétudes quant à l'adéquation du financement et aux mesures prises pour résoudre ce problème, l'UHRC a signalé que 98 % de son budget est financé par des sources gouvernementales, alors que 2 % est financé par des partenaires de développement. L'UHRC a signalé que son effectif actuel ne répond pas aux besoins en personnel souhaités pour assurer l'exécution efficace de son mandat. De plus, la fusion avec la Commission pour l'égalité des chances entraînera une augmentation du nombre de personnel, ce qui permettra de remédier à la pénurie de personnel.

Le SCA note que l'UHRC n'a fourni aucune indication quant à la suffisance de son financement de manière à lui permettre de remplir l'ensemble de son mandat, y compris la résolution efficace des plaintes portées devant le Tribunal des droits de l'homme.

Après avoir examiné toutes les informations fournies, la SCA n'est pas satisfaite des éléments suivants :

- comment l'UHRC a prouvé qu'elle remplissait son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de manière indépendante et efficace ;
- résorber l'arriéré des affaires portées devant le Tribunal des droits de l'homme;
- comment l'UHRC s'est impliquée dans le traitement des violations des droits humains contre les personnes LGBTIQ+ et comment elle les a abordées, y compris la loi anti-homosexualité et son impact sur la jouissance des droits humains ;
- comment elle protège l'indépendance de l'institution et répond dans la pratique aux informations faisant état d'ingérence politique dans l'exécution de son mandat ; et
- des preuves démontrant que l'UHRC est suffisamment financée pour pouvoir mettre en œuvre efficacement l'ensemble de son mandat.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA souligne également que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA recommande à l'UHRC de prendre des mesures pour mettre en œuvre l'ensemble de son mandat de manière efficace et indépendante, notamment en abordant les droits des personnes LGBTIQ+, l'impact de la loi anti-homosexualité sur les droits humains et le règlement des plaintes de manière rapide et efficace.

Le SCA recommande également à l'UHRC de plaider pour un financement adéquat lui permettant de remplir efficacement son mandat, y compris le recrutement du personnel et la résolution efficace des plaintes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3. Le SCA renvoie également à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.10, "Financement adéquat des INDH".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

2. Processus de sélection et de désignation

L'article 3(1) de la loi de l'UHRC prévoit que le président et les membres de l'UHRC sont nommés par le président avec l'approbation du Parlement. L'UHRC rapporte que le ministre de la Justice reçoit les candidatures et, avec l'approbation du Cabinet, envoie une liste restreinte de candidats au président pour nomination. De plus, les candidats nommés sont interviewés publiquement et examinés par le Parlement.

Le SCA note que le processus de sélection et de désignation n'est pas suffisamment transparent et participatif. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour favoriser d'amples consultations et/ou participation de la société civile ;
- des critères de mérite pour la nomination des membres de l'UHRC.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA prend note des informations fournies par l'UHRC, selon lesquelles des propositions d'amendements à sa loi habilitante sont soumises au ministre de la Justice.

Le SCA encourage l'UHRC à continuer de plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif qui comprend les exigences de :

- communiquer publiquement des postes vacants ;
- favorise une large consultation et/ou une participation au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- prévoir des critères de mérite pour la nomination des membres de l'UHRC.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Révocation

L'article 56 de la Constitution prévoit qu'un membre de l'UHRC peut être révoqué de la même manière qu'un juge de la Cour Suprême « avec les adaptations nécessaires ». Le SCA constate que le sens de cette clause n'est pas défini dans la loi.

Le SCA estime qu'afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage l'UHRC à continuer de plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de clarifier la procédure de révocation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 51 (4) de la Constitution, le président et les membres de l'UHRC siègent pour une période de six ans et sont rééligibles.

La loi ne précise pas le nombre de fois que le président et les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Le SCA encourage l'UHRC à plaider en faveur d'amendements à la loi afin de limiter le nombre de fois que le président et les membres peuvent être reconduits.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. EXAMEN SPECIAL (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Décision : Le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNIDH lors de sa première session de 2024.

En septembre 2023, le SCA a reçu une communication conjointe d'un tiers alléguant une ingérence politique dans la sélection la plus récente des nouveaux membres de la CNIDH. Le décret n°100/122 du 3 avril 2023 a nommé comme secrétaire exécutif du Bureau de la CNIDH, un candidat ayant obtenu une voix au lieu d'un candidat ayant obtenu 96 voix par la commission de sélection mise en place par l'Assemblée Nationale. La communication d'un tiers allègue également que la CNIDH n'est pas disposée à surveiller et à enquêter sur des affaires politiquement sensibles, impliquant des opposants politiques, des personnalités politiques importantes, des membres des forces de sécurité intérieure ou des membres d'un groupe de jeunes affiliés au principal parti politique. La communication affirme en outre que la CNIDH n'a pas pris de mesures pour faciliter l'accès du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme sur le territoire, qui devait être accordé par les autorités burundaises. En outre, la communication indique que la CNIDH a refusé de collaborer avec les organisations de la société civile.

Le Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/54/56) signale en octobre 2023 que les rapports publiés par la CNIDH occultent les questions ayant une sensibilité politique, telles que les cas de malversations financières, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et les cas de torture opérés par les agents du Service national de renseignement sur les opposants politiques, des professionnels des médias ou des membres d'organisations de la société civile. Selon le rapport, la CNIDH a exclu de tels cas de son suivi. Le rapport ajoute en outre que le renouvellement des membres de la CNIDH a été entaché d'irrégularités. Selon le rapport, la nomination des membres par décret présidentiel n°100/122 du 3 avril 2023 contredit les dispositions de la loi habilitante de la CNIDH.

Le 22 septembre 2023, la CNIDH a répondu que le processus de sélection s'était déroulé conformément à sa loi habilitante et avait été approuvé par le Président du Burundi. Elle indique également que les motifs politiques n'ont jamais été pris en compte dans le suivi et les enquêtes sur les affaires.

Le SCA estime que les informations disponibles soulèvent de sérieuses inquiétudes quant au respect continu par la CNIDH des Principes de Paris, notamment en ce qui concerne son indépendance et sa capacité à remplir son mandat. Par conséquent, le SCA décide d'engager un examen spécial conformément à l'article 16.2 du Statut de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de la CNIDH avec les Principes de Paris.

3.2. Grande-Bretagne : The Equality and Human Rights Commission (EHRC)

Décision : Le SCA décide de lancer un **examen spécial** de l'EHRC lors de sa première session de 2024.

Le SCA a reçu neuf communications de tiers, entre janvier 2023 et mai 2023, émanant d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, appelant à un examen spécial du statut d'accréditation de l'EHRC. Ces arguments allèguent, entre autres, que l'institution ne fait pas preuve d'indépendance à l'égard du gouvernement en ce qui concerne les positions prises sur les questions LGBTQI+. En outre, selon les observations, l'EHRC ne s'engage pas dans des consultations significatives avec les organisations travaillant sur les droits des personnes transgenres, notamment lorsqu'elle a fourni des conseils au gouvernement britannique sur la définition du « sexe » dans la législation nationale.

Le SCA a également obtenu des informations, par le biais de sources accessibles au public, selon lesquelles l'EHRC a considérablement modifié sa position par rapport aux questions clés affectant les droits des personnes transgenres. En particulier, la position et les orientations de l'EHRC publiées en avril 2022 et avril 2023 ont été critiquées par certaines organisations de la société civile comme étant contradictoires avec ses positions antérieures et les normes internationales pertinentes.

Des informations supplémentaires accessibles au public font référence à des conflits internes au sein de l'EHRC, faisant état d'une prétendue « culture toxique » au sein de l'organisation, d'allégations d'intimidation et de harcèlement, et de démissions importantes, y compris de cadres supérieurs. Les informations accessibles au public soulèvent des inquiétudes quant à la capacité de l'EHRC à remplir son mandat de manière indépendante et efficace.

Le 1^{er} septembre 2023, l'EHRC a fourni des informations au SCA en réponse aux allégations de la société civile. L'EHRC a rejeté les affirmations des tiers et a déclaré qu'elle avait dialogué avec des parties prenantes ayant un large éventail de points de vue divergents et opposés. L'EHRC a évoqué son travail sur les droits des personnes transgenres, y compris celles qui ont été victimes de discrimination sur le lieu de travail.

L'EHRC a fait valoir que ses positions sur la définition de la caractéristique protégée du « sexe » dans la loi sur l'égalité sont fondées sur sa compréhension experte de la loi et des normes relatives aux droits de l'homme, et visent à promouvoir un dialogue éclairé et respectueux sur le sujet. L'EHRC a en outre déclaré qu'elle procédait à ses évaluations de manière indépendante et faisant autorité, sur la base de preuves, de données et de la loi.

L'EHRC a également répondu aux préoccupations concernant son indépendance et son impartialité, en soulignant la diversité de la composition de son conseil d'administration et les procédures existantes pour gérer les conflits d'intérêts.

Concernant le roulement du personnel, l'EHRC a indiqué qu'il est conforme à la moyenne du secteur public britannique et que la majorité de son personnel considère l'EHRC comme un bon lieu de travail.

Le SCA prend également note des préoccupations exprimées par l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans sa déclaration de fin de mission à la suite de sa visite au Royaume-Uni en avril-mai 2023. À la suite d'une réunion avec l'EHRC en mai 2023, l'expert indépendant a exprimé l'opinion que l'action de l'EHRC, à travers ses conseils sur la définition du « sexe » dans la loi sur l'égalité, est totalement indigne d'une institution créée pour défendre ceux qui ont besoin de

protection et demander aux gouvernements de rendre compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Le SCA est d'avis que les observations de tiers et les informations accessibles au public soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la conformité continue de l'EHRC avec les Principes de Paris, y compris sa capacité à mener son mandat de manière indépendante, à prendre des positions conformes aux normes internationales et à coopérer avec la société civile.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 du Statut de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de l'EHRC avec les Principes de Paris.

1.2. Myanmar : Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (CNDHM)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de la CNDHM soit **supprimé**.

Conformément à l'article 18.2 des statuts de la GANHRI, une recommandation de suppression du statut d'accréditation n'entre en vigueur qu'après une période d'un an. Le SCA note que la CNDHM conserve le statut B jusqu'à la deuxième session du SCA de 2024. Cela permet à la CNDHM de fournir les preuves nécessaires pour établir sa conformité partielle aux Principes de Paris.

Pendant cette période, la CNDHM est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national pour renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Au cours de sa première session de 2023, le SCA a décidé d'initier un examen spécial de la CNDHM conformément à l'article 16.2 du Statut de la GANHRI sur la base de ce qui suit :

- le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/52/21) indiquant que les autorités militaires ont également pris pour cible les systèmes juridiques et institutionnels du pays en adoptant unilatéralement des lois, en imposant des amendements aux dispositions existantes et en utilisant les lois et les institutions pour cibler les opposants et réprimer la dissidence. Le système judiciaire du Myanmar et la Commission nationale des droits de l'homme ont été effectivement soumis au contrôle militaire, éliminant ainsi tout élément d'indépendance et de crédibilité ;
- des informations accessibles au public faisant état d'un manque d'indépendance de la CNDHM, de son incapacité à aborder efficacement les questions des droits de l'homme ainsi que des informations sur le dernier processus de sélection et de nomination des commissaires en 2021 ;
- une communication d'un tiers datée du 23 février 2023 émanant d'un groupe d'organisations de la société civile faisant part de ses inquiétudes quant au manque d'indépendance de la CNDHM et à son incapacité à exercer son mandat de promotion et de protection des droits humains dans un contexte de changements politiques importants au Myanmar.

Lors de sa deuxième session de 2023, le SCA a donné à la CNDHM l'opportunité de fournir une réponse par écrit et par entretien sur les questions suivantes :

- son indépendance au vu du rapport A/HRC/52/21 indiquant « que la CNDHM a été placé sous contrôle militaire » ;
- sa capacité à traiter efficacement les questions de droits de l'homme depuis le coup d'État militaire de 2021 ;
- l'état de sa coopération avec la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au Myanmar, tel que mentionné dans les informations publiques disponibles auprès des organisations de la société civile ;

- l'état de sa coopération avec le système international des droits de l'homme, y compris la soumission de rapports alternatifs aux organes conventionnels et l'interaction avec les procédures spéciales des Nations Unies en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Myanmar ;
- l'impact du décret du 1er février 2021 des militaires nommant les commissaires et sa conformité avec la loi de la CNDHM et les Principes de Paris ; et
- des observations supplémentaires de tiers datées du 1er et du 31 mai 2023, réitérant leurs inquiétudes quant à l'indépendance de la CNDHM et à sa capacité à lutter efficacement contre les violations des droits humains au Myanmar.

La CNDHM a indiqué qu'elle continue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Myanmar malgré les restrictions imposées à ses opérations par l'état d'urgence déclaré en vertu de l'article 420 de la Constitution du Myanmar. La CNDHM a en outre indiqué qu'elle est la seule institution indépendante des droits de l'homme dans le pays.

La CNDHM a informé le SCA que le processus de sélection et de désignation de 2020 a été mené conformément à la loi habilitante de la CNDHM et que le décret du Conseil d'administration de l'État de 2021 a permis aux personnes nommées en 2020 de continuer à exercer leurs fonctions dans le cadre de l'état d'urgence.

Le SCA prend acte des informations fournies par la CNDHM par écrit et lors de l'entretien. Toutefois, le SCA estime que les informations fournies ne démontrent pas une indépendance et une efficacité suffisantes pour justifier le maintien de l'accréditation au titre des Principes de Paris. En particulier, la CNDHM ne s'est pas prononcé de manière à soutenir la promotion et la protection de tous les droits humains et n'a pas traité de manière adéquate les violations des droits humains commises par les autorités gouvernementales et l'armée. Par conséquent, le SCA considère que la CNDHM fonctionne d'une manière qui compromet sérieusement son indépendance et/ou son efficacité en tant qu'INDH accréditée, en conformité partielle avec les Principes de Paris.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA s'inquiète du fait que l'indépendance et l'efficacité de l'institution n'ont pas été suffisamment préservées, conformément aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA note avec une profonde préoccupation :

1. Indépendance

Le rapport A/HRC/52/21 indique que la CNDHM a été placée sous contrôle militaire, éliminant ainsi tout élément d'indépendance et de crédibilité. Diverses déclarations de tiers soumises au SCA indiquent également que la CNDHM reste sous le contrôle du Conseil d'administration de l'État et qu'elle tolère et encourage les activités du gouvernement militaire. Le SCA prend note des réponses fournies par la CNDHM lors de son entretien ; surtout que l'article 24 de la loi habilitante de la CNDHM lui permet d'agir de manière indépendante et que pendant l'état d'urgence, la CNDHM a envoyé de nombreuses recommandations au gouvernement et entrepris diverses activités de promotion des droits de l'homme, y compris des conférences. Toutefois, le SCA n'est pas convaincu que ces activités démontrent que la CNDHM continue de fonctionner de manière indépendante dans la pratique.

Le SCA note, avec une profonde préoccupation, une déclaration publique de la CNDHM publiée le 7 janvier 2023, qualifiant les actions du président du Conseil d'administration de l'État de libérer et de réduire les peines des prisonniers comme étant « humanitaires » et une indication de la « bonne volonté du gouvernement ». Ces commentaires ont été faits malgré les informations faisant état de torture, de détention arbitraire, d'exécutions extrajudiciaires, de ciblage de civils par l'armée et de mauvais traitements infligés aux prisonniers dans tout le Myanmar, selon le rapport A/HRC/52/21 et les observations de tiers reçues par le SCA. Le SCA considère que ce message de soutien de la CNDHM, associé à l'absence de prise de position publique sur les violations généralisées qui auraient

lieu à travers le pays, fournit la preuve que la CNDHM fonctionne d'une manière qui compromet gravement son indépendance.

Le SCA note également des informations selon lesquelles la CNDHM ne coopère pas avec les organisations de la société civile. Au cours de son entretien avec le SCA, la CNDHM a indiqué qu'elle s'engageait activement avec les organisations de la société civile avant l'épidémie de COVID-19 et qu'elle était disposée à poursuivre cet engagement lorsque cela deviendrait réalisable. Les observations de tiers déposées auprès du SCA illustrent un manque important de confiance dans la CNDHM parmi de nombreuses organisations de la société civile travaillant au Myanmar et sur ce territoire. Le SCA considère le degré de désengagement de la société civile auprès de la CNDHM comme une preuve que son indépendance a été compromise.

Le SCA souligne qu'un engagement régulier et constructif auprès de toutes les parties prenantes concernées est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et entretenir des relations de travail, le cas échéant, avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions statutaires infranationales des droits de l'homme, les institutions thématiques, ainsi que la société civile et les organisations non gouvernementales.

La SCA réitère l'exigence fondamentale des Principes de Paris selon laquelle une INDH doit être capable de fonctionner de manière indépendante de toute ingérence gouvernementale, tant en réalité qu'en perception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3, B.1, C(f) et C (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a examiné les informations faisant état de violations généralisées des droits humains perpétrées à travers le Myanmar depuis le coup d'État militaire de février 2021, notamment dans le rapport A/HRC/52/21 et les communications de tiers, ainsi que d'allégations selon lesquelles la CNDHM n'a pas utilisé son mandat pour s'attaquer à ces violations de manière indépendante et efficace.

Le SCA prend note de la réponse fournie par la CNDHM selon laquelle elle continue de surveiller les rassemblements pacifiques et de visiter les lieux de détention, faisant des recommandations aux autorités sur les conditions de détention individuelles, tout en signalant que toutes les personnes détenues ont été arrêtées en vertu de la loi promulguée par le Conseil d'administration de l'État (No 21/2021) modifiant la loi antiterroriste (n° 23/2014) et ne relèvent pas de la compétence de la CNDHM. Le SCA est préoccupé par les opinions exprimées par la CNDHM selon lesquelles les manifestants ont refusé de s'enregistrer ou d'obéir aux instructions de dispersion en vertu de la loi antiterroriste modifiée.

Au cours de son entretien, la CNDHM a indiqué que, conformément à la loi habilitante de la CNDHM, elle ne peut pas intervenir dans les affaires en cours de procès ou qui ont été définitivement tranchées par un tribunal. Même s'il note cette limitation de la capacité de la CNDHM à intervenir dans des cas individuels, le SCA estime que cela n'empêche pas l'institution de répondre aux violations systémiques se produisant dans les lieux de détention en utilisant d'autres aspects de son mandat fonctionnel, notamment en faisant des rapports et des déclarations publiques et formulant des recommandations aux autorités. En tant qu'institution ayant accès aux lieux de détention au Myanmar, la CNDHM est particulièrement bien placée pour surveiller et signaler les violations systémiques dans ce contexte.

Le SCA estime que la CNDHM n'a pas démontré sa volonté de traiter de manière adéquate toutes les questions liées aux droits de l'homme, notamment la détention arbitraire, les attaques contre des manifestations pacifiques, les poursuites contre les minorités, l'application de la peine de mort, l'absence de procédure régulière et de procès équitable, et les attaques contre les civils et les

structures civiles, entre autres. En outre, la CNDHM n'a pas rendu publiques ses positions sur ces questions afin de garantir le renforcement de la crédibilité et de l'accessibilité de l'institution pour tous les habitants du Myanmar.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Bien que le SCA note que le CNDHM opère actuellement dans un contexte difficile en vertu d'un état d'urgence déclaré conformément à l'article 420 de la Constitution du Myanmar, il souligne qu'en cas de coup d'État ou d'état d'urgence, on s'attend à ce qu'une INDH se conduise avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance, et en stricte conformité avec son mandat. Les INDH sont censées promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit en toutes circonstances et sans exception. Dans les situations de conflit ou d'état d'urgence, cela peut inclure la surveillance, la documentation, la publication de déclarations publiques et de rapports réguliers et détaillés par l'intermédiaire des médias en temps opportun pour répondre aux violations urgentes des droits de l'homme.

Le SCA appelle la CNDHM à renforcer ses efforts pour traiter toutes les questions liées aux droits de l'homme d'une manière qui démontre sa capacité à protéger et à promouvoir ces droits. Le SCA recommande en outre que la CNDHM veille à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, coopère de manière efficace et indépendante avec le système international des droits de l'homme et développe, formalise et entretienne des relations de travail avec d'autres institutions nationales, le cas échéant, notamment les organisations de la société civile et non gouvernementales.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à ses observations générales 1.2 « Mandat relatifs aux droits de l'homme », 2.5, « Les INDH en situations de coup d'État ou d'état d'urgence », et 2.6, « Limitation du pouvoir des INDH pour des raisons de sécurité nationale ».

1.4. Fédération de Russie : Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (OCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de l'OCHR soit **supprimé**.

Conformément à l'article 18.2 du Statut de la GANHRI, une recommandation de suppression d'un statut d'accréditation n'entre en vigueur qu'après une période d'un an. La période d'un an suivant cette recommandation de suppression du statut d'accréditation donne à l'OCHR la possibilité de fournir les preuves nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Lors de sa première session de 2023, suite à la demande de la présidente de la GANHRI, le SCA a initié un examen spécial de l'OCHR, conformément à l'article 16.2 du Statut de la GANHRI, suite à la suspension immédiate du statut d'accréditation de l'OCHR comme décidé par le Bureau de la GANHRI en vertu de l'article 18.4 du Statut de la GANHRI.

En outre, le SCA a examiné :

- Une communication conjointe d'un tiers demandant un examen spécial de l'accréditation de statut A de l'OCHR, affirmant qu'il n'est ni indépendante dans la pratique ni disposée à aborder les questions urgentes des droits de l'homme, et qu'il soutient implicitement ou directement le gouvernement russe dans ses politiques et les actes qui contreviennent au droit international des droits de l'homme ; et

- Une réponse écrite de l'OCHR concernant les allégations contenues dans la communication du tiers.

Lors de sa deuxième session de 2023 en septembre et octobre, le SCA a donné à l'OCHR la possibilité de fournir une réponse par écrit et par le biais d'un entretien oral sur les questions suivantes:

- L'indépendance de l'institution dans l'exercice de son mandat, y compris en ce qui concerne les mesures prises pour enquêter et traiter les allégations de transferts forcés d'enfants et d'autres violations graves des droits de l'homme par les autorités russes dans la Fédération de Russie et au-delà ;
- Les actions entreprises pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les allégations de violations graves des droits de l'homme par les forces armées russes, et des droits des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile et des médias ;
- Les déclarations publiques faites par la Commissaire concernant les violations présumées des droits de l'homme commises par les autorités russes depuis janvier 2022 ;
- La coopération avec les organismes internationaux et régionaux, notamment en prenant des mesures visant la coopération pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme mentionnées ci-dessus ; et
- La coopération avec les organisations de la société civile travaillant sur les questions de droits de l'homme.

Le SCA note que l'OCHR n'a pas fourni de réponse écrite à ces préoccupations, comme demandé, et n'a pas participé à l'entretien, malgré les suivis et les rappels. L'OCHR a indiqué par courrier électronique qu'il partagerait, à une heure indéterminée, ses réponses au projet de liste de questions qui avait été partagée par le SCA en préparation de l'entretien. Au vu de ces circonstances, le SCA regrette le manque d'engagement suffisant de l'OCHR dans le processus d'accréditation, mais note qu'il est parvenu à sa recommandation sur la base de toute la documentation dont il dispose.

Le SCA prend note de la réponse de l'OCHR aux informations de tiers, soumises en février 2023. Le SCA prend note du contexte difficile dans lequel l'OCHR opère. Toutefois, au vu de toutes les informations dont il dispose, le SCA n'est pas convaincu que l'OCHR ait répondu de manière adéquate à ses préoccupations. Le SCA estime que l'OCHR ne s'est pas prononcé de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme et n'a pas abordé les violations des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales.

En référence à l'article 18.1 du Statut de la GANHRI, le SCA est d'avis que l'OCHR fonctionne d'une manière qui compromet sérieusement son indépendance et/ou son efficacité, à tel point que le SCA estime que l'OCHR ne devrait plus être accrédité en tant qu'INDH en vertu des Principes de Paris.

Le SCA note avec une profonde préoccupation :

1. Indépendance

Les observations des tiers reçues en février 2023 exprimaient, entre autres, les points de vue suivants :

- Que le OCHR de la Fédération de Russie n'est ni indépendant en pratique ni disposé à aborder les questions urgentes liées aux droits de l'homme, et que la marge de critique et d'action indépendante de la Commissaire semble sévèrement limitée, en particulier après l'escalade du conflit en Ukraine en février 2022.
- Que la Russie compte plus de 500 prisonniers politiques et mène une guerre d'agression en Ukraine qui est largement condamnée par la communauté internationale, et que des institutions

telles que l'OCHR survivent principalement pour donner de la crédibilité à l'affirmation du gouvernement russe selon laquelle il est démocratiquement élu et fondé sur l'État de droit.

- Qu'Aleksey Navalny est un prisonnier politique, qui est traité de manière inhumaine par les autorités pénitentiaires, que l'OCHR ignore les atteintes à ses droits et libertés fondamentaux et que la position de l'OCHR à cet égard montre qu'il coopère avec les agents de propagande qui cherchent à discréditer M. Navalny aux yeux du public russe.

Le SCA a partagé les informations de tiers avec l'OCHR. L'OCHR a répondu le 8 février 2023 et a exprimé les points de vue suivants :

- Qu'il s'agit d'un organisme indépendant bénéficiant de la grande confiance des citoyens russes, comme le confirment les sondages d'opinion.
- Qu'en 2022, plus de 700 décisions illégales des autorités et fonctionnaires ont été annulées à la demande de l'OCHR et que les droits de 54 000 citoyens russes ont été rétablis ; et que l'OCHR avait aidé plus de 5 millions de réfugiés arrivés en Russie depuis février.
- Qu'une centaine de prisonniers de guerre ont été échangés, des dizaines de personnes disparues ont été retrouvées et des familles séparées par le conflit ont été réunies, et ce en coopération avec le commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.
- Qu'il a examiné 52 requêtes concernant des questions liées aux conditions de détention de M. Navalny, à son placement en cellule disciplinaire, à l'accès à ses avocats et à la fourniture de l'assistance médicale nécessaire. En outre, en mars 2021, à la suite d'appels de l'OCHR, M. Navalny a bénéficié de consultations médicales et d'un traitement médical. L'OCHR a également indiqué qu'à sa demande, les conditions de détention de M. Navalny avaient été inspectées et qu'elles avaient été jugées conformes à la législation de la Fédération de Russie et aux normes internationales.

En procédant à sa propre évaluation et détermination sur le statut d'accréditation de l'OCHR, le SCA a également examiné les déclarations publiques et d'autres documents publiés par l'OCHR, y compris les déclarations publiques émises par la commissaire exprimant son soutien à la conduite de « l'opération militaire spéciale » par la Fédération de Russie et approuvant les conséquences des « référendums » dans les territoires occupés des régions de Donetsk et de Louhansk. Le SCA note qu'il existe de nombreux rapports crédibles faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les autorités russes dans le contexte actuel, et que la résolution A/RES/ES-11/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies a qualifié les « référendums » d'illégaux.

Sur la base des informations dont il dispose et de l'absence de réponse de la part de l'OCHR pour obtenir des informations supplémentaires afin de répondre aux préoccupations du SCA concernant son impartialité et son indépendance, le SCA est d'avis que l'OCHR fonctionne d'une manière qui compromet sérieusement son indépendance. En particulier, l'OCHR n'agit pas de manière indépendante lorsqu'il examine les violations des droits humains commises par les autorités russes et soutient les positions et les actions des autorités russes contraires aux normes internationales. Par conséquent, le SCA exhorte l'OCHR à restaurer son indépendance réelle et perçue lors de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et C(c) et à ses observations générales 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 2.6 sur « Limitation du pouvoir des INDH en raison de la sécurité nationale ».

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Les observations de tiers reçues par le SCA exprimaient, entre autres, les points de vue suivants :

- Que l'OCHR coopère étroitement avec les médiateurs des droits de l'homme des soi-disant républiques populaires de Donetsk et de Lougansk, qu'il considère comme des entités de

substitution établies par la Russie dans l'est de l'Ukraine pour masquer son occupation. En outre, ces institutions sont des créations typiques du gouvernement russe visant à donner l'apparence de respectabilité et à dissimuler des crimes internationaux ;

- Que fin septembre 2022, la Russie a déclaré unilatéralement que les régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, ainsi que deux autres (Kherson et Zaporizhzhia), faisaient partie de la Russie. En outre, que l'agression de la Russie constitue une violation grave du droit international et que sa guerre s'accompagne de crimes de guerre à grande échelle et de crimes contre l'humanité, et que certains aspects de la guerre ont également fait craindre qu'un génocide ait lieu dans des régions d'Ukraine sous contrôle russe. Néanmoins, la commissaire a convoqué la médiatrice de Donetsk à une réunion panrusse des médiateurs en mi-novembre 2022, reconnaissant ainsi sa fonction comme une institution russe. Que, dans cet acte comme dans d'autres, l'OCHR ne s'est montré ni indépendant dans la pratique, ni disposé à aborder les questions urgentes des droits de l'homme.

En réponse à ces allégations, le l'OCHR a exprimé les opinions suivantes :

- Qu'il est de son devoir de protéger les droits des citoyens russes où qu'ils se trouvent et que 70 % des citoyens du Donbass sont russes. En outre, l'OCHR affirme que des violations des droits de l'homme, y compris un génocide, ont visé les Russes sur le territoire du Donbass après la soi-disant prise illégale de Kiev en 2014.
- Que l'interaction avec les médiateurs des Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk a permis d'assurer l'évacuation de centaines de citoyens de la zone de guerre et de fournir une aide humanitaire aux personnes qui y sont restées ; et
- Qu'en juin 2021, le SCA a réaccrédité l'OCHR avec le statut A. L'OCHR également fait référence au rapport du SCA, saluant ses efforts dans l'accomplissement de son mandat.

En effectuant sa propre évaluation et détermination du statut d'accréditation de l'OCHR, le SCA a également pris en compte :

- des rapports faisant état de transferts forcés d'enfants, y compris d'enfants placés en institution, depuis les régions de Donetsk, Kherson, Kharkiv, Louhansk et Zaporizhzhia vers d'autres régions du territoire occupé par la Russie, ainsi que des rapports faisant état d'expulsions d'enfants vers la Fédération de Russie³ ;
- la position officielle de l'OCHR niant ces transferts illégaux et expulsions d'enfants du territoire de l'Ukraine qui est sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, et
- des rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme et de mesures de répression contre les défenseurs des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les médias en Fédération de Russie.

Sur la base des informations disponibles et de l'absence de réponse de la part de l'OCHR pour répondre aux préoccupations du SCA, le SCA est d'avis que l'OCHR ne s'est pas engagé efficacement et n'a pas publiquement abordé diverses questions des droits de l'homme qui suscitent de graves préoccupations, notamment dans le contexte du conflit armé. En outre, l'OCHR n'a pas agi ni pris position d'une manière qui promeut et protège tous les droits de l'homme, compromettant ainsi sérieusement son indépendance et sa crédibilité. Le SCA est préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'OCHR a nié les allégations de violations flagrantes des droits humains par les autorités russes, y compris les allégations de crimes de guerre tels que l'expulsion et le transfert illégaux d'enfants par les autorités russes. Les INDH sont censées promouvoir et garantir le respect de tous les droits de

³ La surveillance des droits de l'homme en Ukraine par les Nations Unies, des mises à jour sur la situation des droits de l'homme en Ukraine du 1er août au 31 octobre 2022
https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/ua/2022-12-02/HRMMU_Update_2022-12-02_EN.pdf

l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'État de droit en toutes circonstances et sans exception. Lorsque de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Le SCA exhorte l'OCHR à prendre des mesures proactives pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment en surveillant les allégations graves de violations des droits de l'homme et en s'exprimant lorsque des violations ont été commises, de manière indépendante et efficace.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et C(c) et ainsi qu'à ses observations générales 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 2.6 « Limitation du pouvoir des INDH en raison de la sécurité nationale ».

4. SUSPENSION (Article 18.4 du Statut de la GANHRI)

4.1. Niger : Commission nationale des droits humains (CNDH)

Décision : Le SCA décide de recommander la suspension immédiate du statut d'accréditation de la CNDH conformément à l'article 18.4 du Statut de la GANHRI.

Le SCA est conscient des informations accessibles au public confirmant que le 26 juillet 2023, un coup d'État militaire a eu lieu en République du Niger. À la suite du coup d'État, le gouvernement militaire a suspendu l'ordre constitutionnel et l'État de droit au Niger et a émis l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, supprimant tous les organes constitutionnels. Par ailleurs, le gouvernement militaire a émis l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, créant de nouvelles institutions et remplaçant la CNDH par une autre instance qui sera créée par le gouvernement militaire.

La République du Niger connaît un changement soudain et dramatique de l'ordre politique interne avec une rupture de l'ordre constitutionnel ou démocratique et la déclaration de l'état d'urgence. De plus, les ordonnances émises ont considérablement modifié l'existence de la CNDH, contrairement aux Principes de Paris. Le SCA est d'avis que cela constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 18.6 du Statut de la GANHRI et s'applique donc à la CNDH justifiant sa suspension immédiate en vertu de l'article 18.4 du Statut de la GANHRI.